

CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

Section des Eaux

SEANCE DU 7 SEPTEMBRE 2004

DEMANDE D'AVIS SUR LE PROJET DE MISE AUX NORMES DU SYSTEME DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE (COTE D'OR)

AVIS

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion, considérant :

- l'obligation pour l'agglomération de Dijon de respecter les obligations prévues par la directive relative aux eaux résiduaires urbaines de 1991, notamment l'échéance de 1998 et le traitement prévu en zone sensible,
- les objectifs de qualité de l'Ouche fixés par le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse,
- l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1999 fixant les objectifs de réductions des flux des substances polluantes de l'agglomération dijonnaise,
- le projet de réalisation d'un bassin d'orage, présenté par le Syndicat Mixte du Dijonnais et le projet de modernisation des stations d'épuration de Dijon-Longvic, présenté par la Lyonnaise des Eaux,
- que le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation de la station d'épuration porte sur une période de 18 ans (soit jusqu'en 2022), alors que la station est dimensionnée par rapport à l'horizon 2015,
- l'augmentation prévisible de la population et l'impact des travaux réalisés sur le réseau sur les flux moyens annuels traités par la station d'épuration,
- qu'un tiers de la charge arrivant à la station est d'origine industrielle,
- la pollution engendrée sur les cours d'eau par les rejets non traités des réseaux d'assainissement de l'agglomération de Dijon,
- l'inondation régulière du site de la station d'épuration à cause d'un mauvais dimensionnement du pont sur la RD 122A,
- l'étude préalable à l'épandage des boues d'épuration,
- l'avis de la commission d'enquête,

1) estime que :

- le projet de modernisation des stations d'épuration respecte les préconisations de l'arrêté préfectoral fixant les objectifs de réduction des flux des substances polluantes ;
- le dimensionnement prévu de la nouvelle station d'épuration ne permet pas, en l'état actuel des connaissances, de garantir le traitement de la totalité de la pollution qui pourrait être collectée en 2022, en raison notamment :
 - des prévisions d'évolution de la population ;
 - de l'augmentation prévisible des charges à traiter liée à la mise en place du service d'assainissement non collectif (collecte des matières de vidange) et au raccordement d'autres communes à la station d'épuration (comme évoqué lors du CDH du 25 mai 2004) ;
 - de l'incertitude sur l'évolution de l'activité industrielle à une aussi longue échéance ;

- la lutte contre les eaux parasites et l'adaptation des déversoirs d'orage pour limiter leur déversement en cas de faible pluie, doivent être poursuivis ;
- il convient de finaliser dans les meilleurs délais les études de diagnostic des réseaux de toutes les communes de l'agglomération, comme demandé par l'arrêté préfectoral fixant les objectifs de réduction des flux des substances polluantes ;
- le conventionnement des rejets industriels doit être accéléré ;
- les travaux d'aménagement du pont de la RD 122A doivent être réalisés par le Conseil Général dans les meilleurs délais ;
- il convient de mettre en place le plus rapidement possible une structure intercommunale de gestion des eaux pluviales ;
- il serait utile de mettre en place une Commission locale d'information et de surveillance (CLIS) ;

2) émet un avis favorable au projet de mise aux normes du système de collecte et de traitement des eaux usées de l'agglomération dijonnaise sous réserve :

- de limiter à 11 ans la durée d'application de l'arrêté (jusqu'en 2015), en subordonnant sa prolongation à une actualisation de l'étude sur les flux collectés justifiant les hypothèses de dimensionnement ;
- de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation de la station en fixant :
 - une date limite pour l'achèvement des travaux de la station d'épuration ;
 - un délai ambitieux pour la réalisation du programme de travaux sur le réseau et les déversoirs d'orage prévu à l'article 3, ce dernier devant être précisé au vu du résultat des études diagnostic réalisées, en le séparant de la réalisation des bassins de rétention ou de bassins d'orage qui pourra attendre le bilan à effectuer un an après la mise en service de la station d'épuration et du bassin d'orage associé ;
- de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'épandage des boues d'épuration :
 - en supprimant la dérogation d'épandage sur les îlots Cr1, P17, Pa12 et Pa13 en l'absence d'expertise technique signée par un expert reconnu ;
 - en excluant les surfaces sur lesquelles il n'est actuellement pas possible d'épandre (en raison notamment des cahiers des charges de qualité) ;

3) demande que lui soit communiqué le bilan complet des déversements dans le milieu naturel, établi un an après la mise en service de la station d'épuration, prévu à l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la station.

COPIE CONFORME